

La sécurité à la chasse

La chasse est une activité qui doit se pratiquer dans le respect très strict des règles de sécurité.

La sécurité est l'affaire de tous et on ne répétera jamais assez les consignes élémentaires qui doivent être observées.

Mesures obligatoires

- **Pour les espèces sanglier, cerf, chevreuil, daim : en battue, à l'approche ou à l'affût, le port du gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire** pour tous les chasseurs y compris les traqueurs et les accompagnateurs.
- **Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, T-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire pour les déplacements.** Pas d'obligation au poste fixe pour l'affût.
- **Observation d'une vigilance accrue** des détenteurs d'armes lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, etc.) se trouvent à proximité.
- **Lors d'un arrêt de chasse, d'une suspension de l'action de chasse (fin de battue, déplacement collectif du rabat) ou lors d'une rencontre avec d'autres usagers de la nature (suspension de l'acte de chasse, échange verbal), les armes doivent être systématiquement sécurisées, c'est-à-dire ouvertes, déchargées et non approvisionnées.**
- **Identification formelle de l'animal à tirer,**
- **Respect systématique du tir fichant.**
- **Interdiction d'être porteur d'une arme chargée** sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique, des routes départementales, y compris lorsqu'elles ne sont pas goudronnées, ainsi que sur les voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
- **Interdiction de tirer en direction** des lignes de transport électrique et téléphonique, de leurs supports ainsi que des éoliennes et des centrales photovoltaïques.
- **Interdiction à toute personne, placée à portée d'arme** des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitation agricoles ou industriels, stades, lieux publics, bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.
- **Interdiction de cheminer le long des voies ferrées.**
- **Interdiction de tirer dans un angle de 30°** par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou d'occasionner des dégâts matériels.
- **Cartouches, douilles, déchets :** le chasseur doit obligatoirement ramasser ses douilles, cartouches, emballages, reliefs de repas.

Mesures relatives à la chasse collective ou en battue du grand gibier

- **Pour les actions de chasse collective (2 à 3 chasseurs avec rabat) ou en battue (à partir de 4 chasseurs) :** mise en place de **panneaux de signalisation temporaires** bien visibles sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies affectées à la circulation publique pour signaler les entrées principales de la zone de chasse, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même et retrait des panneaux le même jour, une fois l'action de chasse terminée. Ne pas laisser en permanence des panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.
- **Les consignes de sécurité doivent être rappelées avant chaque battue.** Chaque participant doit :
 - * signer la page du jour du carnet de battue,
 - * se déplacer avec son arme déchargée pour se rendre au poste ou le quitter : port du gilet fluorescent obligatoire lors de ces déplacements.
 - * rester en poste jusqu'à la fin de la traque et ne le quitter pendant la traque que sur autorisation du chef de battue.

Les règles de civilité à respecter

Autres usagers : le chasseur doit faire preuve de la plus grande courtoisie envers les autres usagers de la nature. Il est un ambassadeur de la chasse et responsable de son image auprès du public.

Barrières, clôtures : les barrières et clôtures doivent être soigneusement refermées après chaque passage, les clôtures ne doivent en aucun cas être endommagées

.../...

Les consignes de sécurité de base

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
- Eviter l'emploi d'une bretelle qui, en action de chasse, gêne et risque de s'accrocher. Si une bretelle est utilisée, l'arme ainsi portée ne devrait jamais être chargée et doit rester ouverte.
- Avant d'introduire une cartouche, veiller à ce que les canons ne soient pas obstrués.
- En action de chasse, ne jamais tenir les canons à l'horizontale.
- Ne jamais braquer son arme en direction d'une autre personne, même si elle semble hors de portée et même si l'arme est vide.
- Dans tous les cas, ne poser le doigt sur la détente qu'au moment de tirer.
- Une arme chargée doit toujours être gardée en main. Ne jamais, même pour quelques instants, la poser sur le sol, l'appuyer à un arbre ou à un quelconque autre support.
- Pour franchir un obstacle (fossé, talus, clôture,...), et dans tous les cas, là où des difficultés de franchissement ou de progression entravent la marche du chasseur, ouvrir son fusil et en retirer les cartouches. Ne jamais utiliser le cran de sûreté.
- Après chaque passage difficile, vérifier que l'intérieur des canons n'est pas obstrué.
- Avant de tirer, bien identifier le gibier et s'assurer que personne ne se trouve dans l'axe de tir.
- Ne jamais pointer son arme :
 - ⇒ à hauteur d'homme,
 - ⇒ vers des maisons,
 - ⇒ en direction de voies de circulation,
 - ⇒ en direction de fils électriques ou téléphoniques,
 - ⇒ en direction de tout obstacle pouvant masquer un autre chasseur ou un promeneur (buisson, haie, rangée de maïs,...),
 - ⇒ vers les sols durs et les surfaces gelées où les plombs et les balles peuvent ricocher et provoquer des accidents.
- Etre attentif aux risques de ricochets car 100 % des projectiles tirés ricochent.
- Avant et après la chasse, l'arme doit toujours être désarmée, basculée ou culasse ouverte.
- Il est recommandé de limiter la proximité avec les habitations, de ne pas superposer les chasses et de mettre un grelot aux chiens.
- Il est recommandé de matérialiser l'angle des 30°.

- Charger son arme seulement après le signal de départ de battue et décharger son arme dès le signal d'interruption ou de fin de battue.
- Repérer ses voisins et leur faire connaître son emplacement.
- Ne jamais se déplacer au cours de la battue et rester à son poste jusqu'à ce qu'on nous relève, quelles que soient les circonstances.
- Dans un rabat, bien marcher en ligne en s'appelant régulièrement.
- Que l'on soit marchant ou posté, ne jamais tirer à l'intérieur de la traque ; attendre que le gibier poussé en soit sorti.
- Respecter scrupuleusement les consignes données par l'organisateur de la chasse ou les placeurs et se plier aux usages et signification des signaux sonores (coups de trompe, sifflets, etc.).
- La portée utile d'une carabine est de l'ordre de :
 - * 50 m pour le tir en battue,
 - * 120 m pour le tir avec appui
- (La portée utile est la distance au-delà de laquelle on ne doit pas tirer un animal sous peine de la blesser au lieu de le tuer.)
- Arme toujours déchargée en dehors du poste de tir.

Dans le tir à balles :

- Tir toujours fichant (tendu vers le sol). Ne pas tirer un genou à terre ou assis : dans ces cas le tir n'est pas fichant.
- Carabine jamais tenue dans la saignée du bras.
- Canon toujours dirigé vers le sol ou vers le ciel.
- Une arme en action de chasse (chargée) lors d'un déplacement ou au poste se tient obligatoirement à 2 mains canons dirigés vers le ciel.

Au domicile :

Les armes doivent être déchargées et conservées :

- soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptées,
- soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable et conservée à part,
- soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.
- Entretenir régulièrement son arme et vérifier la bretelle.

Les munitions doivent être conservées séparément des armes dans des conditions interdisant l'accès libre.

Transport :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée et non approvisionnée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé et placé sous étui.

En battue :

RESPONSABILITÉ CIVILE

Elle a pour fondement trois articles du code civil :

- ⇒ **article 1240** : réparation du dommage à autrui (responsable de la faute),
- ⇒ **article 1241** : réparation du dommage à autrui (responsable de la faute et responsable de l'organisation de la chasse),
- ⇒ **article 1242 alinéa 1** : responsabilité du tireur et de l'organisateur.

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Tant celle du chasseur que de l'organisateur relèvent du code pénal.

Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne :

- ⇒ **article 222-19 : incapacité totale de travail pendant plus de trois mois** : deux ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende. En cas de manquement délibéré aux règles de sécurité imposées par la loi, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende.
- ⇒ **article 222-20 : incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois**, un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.

Ces textes visent le chasseur et les organisateurs de chasse

Les articles 222-21, 223-1 et 223-2 prévoient également la responsabilité pénale des personnes morales (associations de chasse) avec, en particulier, des sanctions spécifiques qui peuvent empêcher leur fonctionnement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SANCTIONS ENCOURUES

PENALITES	Blessure involontaire par imprudence		Mort	Mise en danger de la personne (violation délibérée d'une règle de sécurité)
	Incapacité moins de 3 mois	Incapacité plus de 3 mois		
Prison	1 an (article 222-20 du code pénal)	2 ans 3 ans en cas de manquement délibéré à la sécurité (art. 222-19 du code pénal)	3 ans 5 ans en cas de manquement délibéré à la sécurité (art. 221-6 du code pénal)	1 an (art. 223-1 du code pénal)
Amende pour le chasseur et les organisateurs de la chasse	15.000 € (art 222-20 du code pénal)	30.000 € 45.000 € en cas de manquement délibéré à la sécurité (art. 222-19 du code pénal)	45.000 € 75.000 € en cas de manquement délibéré à la sécurité (art. 221-6 du code pénal)	15.000 € (art. 223-1 du code pénal)
Amende pour l'association	Quintuple de celle prévue pour le chasseur ou l'organisateur de chasse			
Autres peines pour l'association	Dissolution de l'association			
	Placement sous surveillance judiciaire de l'association			
Retrait du permis de chasser des responsables	Jusqu'à 5 ans Retrait définitif possible en cas de tir direct sans identification préalable de la cible			
Suspension du permis de conduire	Jusqu'à 5 ans			
Confiscation des armes et véhicules possible				
Possibilité pour le juge d'instance de suspendre immédiatement le permis de chasser jusqu'au jour du jugement				
Dommages et intérêts pour la victime et/ou sa famille				